

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 3 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2308745A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 28 mars 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 II et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet du présent arrêté.

Elle est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par l'article D. 125-5-9 du code des assurances.

Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables sur demande auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
A. THIRION

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*
M. LANDAIS

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*
P. CHAVY

33	Gironde	33144	Cudos	E	01/01/2022	23/12/2022	FAV	01/04/2022	31/12/2022	données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE191312C du 10.05.2019 sont réunis. L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.
33	Gironde	33145	Cursan	E	01/01/2022	01/10/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE191312C du 10.05.2019 sont réunis.
33	Gironde	33149	Daubèze	E	01/01/2022	01/12/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.
33	Gironde	33150	Dieulivol	E	01/01/2022	27/10/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	circulaire n°INTE191312C du 10.05.2019 sont réunis. L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.
33	Gironde	33153	Doulezon	E	01/01/2022	01/10/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE191312C du 10.05.2019 sont réunis.
33	Gironde	33156	Escoussans	E	01/01/2022	06/12/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE191312C du 10.05.2019 sont réunis.
33	Gironde	33157	Espiet	E	01/01/2022	13/12/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.
33	Gironde	33160	Ernesse	E	01/01/2022	27/10/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE191312C du 10.05.2019 sont réunis.
33	Gironde	33162	Ersines	E	01/01/2022	05/12/2022	FAV	01/07/2022	30/09/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.
33	Gironde	33163	Faleyres	E	01/01/2022	24/10/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	circulaire n°INTE191312C du 10.05.2019 sont réunis. L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.
33	Gironde	33164	Fargues	E	01/01/2022	01/11/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE191312C du 10.05.2019 sont réunis.
33	Gironde	33165	Fargues-Saint-Hilaire	E	01/01/2022	12/12/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	circulaire n°INTE191312C du 10.05.2019 sont réunis. L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.
33	Gironde	33167	Floirac	E	01/01/2022	14/11/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.
33	Gironde	33168	Flaugaugues	E	01/01/2022	01/10/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	circulaire n°INTE191312C du 10.05.2019 sont réunis. L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.
33	Gironde	33173	Francs	E	01/01/2022	06/12/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE191312C du 10.05.2019 sont réunis.
33	Gironde	33176	Entrevaux	E	01/01/2022	30/11/2022	FAV	01/07/2022	31/12/2022	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.

Vous voudrez bien donner à cette décision toute la publicité nécessaire au plan local étant précisé que cet arrêté fait également l'objet d'un communiqué de presse.

Vous informerez, notamment, les sinistrés qui disposent désormais, depuis le 1^{er} janvier 2023, d'un délai de 30 jours à compter de la parution de cet arrêté au Journal Officiel pour déclarer leur sinistre auprès de leur assurance.

L'arrêté est également téléchargeable sur : https://www.legifrance.gouv.fr/orn/journal_officiel/texte/JORTEXT000047516754

Une notification vous sera adressée ultérieurement.